

BLEECKER

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 20.787.356,70 €
Siège social : 39, avenue George V – PARIS (75008)
572 920 650 RCS PARIS

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 FEVRIER 2025 SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons également réunis en Assemblée Générale Mixte à l'effet de vous prononcer sur les points suivants relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- **Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport**
- **Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions**
- **Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription**
- **Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier**
- **Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier**
- **Possibilité offerte au Directoire, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres émis (dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée générale) lorsque le Directoire constatera une demande excédentaire dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale**
- **Délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société**
- **Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu de la 10^{ème} et des 12^{ème} à 16^{ème} résolutions**
- **Autorisation au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées**
- **Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées**
- **Modification de l'article 17 « Composition du Directoire » des statuts de la Société**
- **Modification de l'article 14 « Délibérations du conseil de surveillance » des statuts de la Société**
- **Pouvoirs**

AUTORISATIONS FINANCIERES :

L'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 a doté la Société des autorisations financières dont bénéficient en général les sociétés cotées. Il s'agit d'un programme de rachat par la Société de ses propres titres (cf. rapport du Directoire sur la partie ordinaire de l'ordre du jour), d'augmentation du capital sous diverses formes ou encore de réduction du capital par annulation des titres rachetés. Ces différentes délégations ou autorisations arrivent ou sont arrivées à échéance.

L'intérêt de ces différentes délégations ou autorisations réside dans la possibilité donnée au Directoire de réagir plus efficacement face aux besoins de la Société et aux opportunités qui pourraient se présenter à elle. Elles permettent également d'envisager la mise en place de mécanismes attractifs permettant d'intéresser les salariés et mandataires sociaux à la bonne marche et aux résultats du Groupe.

Ces différentes autorisations ou délégations permettraient à votre Directoire, le cas échéant :

- d'augmenter le capital social par voie d'incorporation au capital ou en émettant, à son choix, parmi une large gamme de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, le produit financier le plus approprié au développement de la Société compte tenu des caractéristiques des marchés au moment considéré ou des opérations d'apport en nature qui s'offriraient à elle,
- de réduire le capital par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions,
- de procéder à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites au bénéfice des salariés et mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux.

Depuis leur approbation, aucune de ces délégations ou autorisations financières n'a été utilisée.

Comme évoqué ci-avant, certaines de ces autorisations sont arrivées ou arrivent à expiration. Nous soumettons donc à votre approbation, la mise en place de nouvelles autorisations financières, étant précisé que, pour celles des résolutions qui le requièrent en application de la loi, il vous sera donné lecture d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes de la Société, et qu'en cas d'utilisation des délégations ainsi conférées, un rapport complémentaire sera établi par votre Directoire et, lorsque cela est requis, par les Commissaires aux Comptes de la Société.

A - Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport

Nous vous demandons de déclarer caduque la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 aux termes de sa 17^{ème} et vous demandons, conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- de déléguer au Directoire pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes d'émission, de fusion ou d'apport dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, par attribution d'actions gratuites, élévation de la valeur nominale des actions ou combinaison de ces deux modalités ;
- de décider que le montant nominal maximal des émissions qui pourront être décidées par le Directoire en vertu de cette délégation sera égal à 10.000.000 euros ;

- de décider que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre cette délégation.

B - Autorisation au directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions

Nous vous demandons de déclarer caduque l'autorisation au directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 aux termes de sa 18^{ème} résolution, et nous vous demandons, en application des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- d'autoriser le Directoire pour une période de 24 mois à compter de la date de l'Assemblée à réduire, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital par période de 24 mois, le capital social de la Société, par annulation des actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions ;
- de décider que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
- de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, pour réaliser cette ou ces réductions de capital, et notamment constater la ou les réductions de capital, apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de cette autorisation ainsi que pour procéder à toutes informations, publications et formalités y afférentes.

C - Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Nous vous demandons de déclarer caduque la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 aux termes de sa 19^{ème} résolution, et vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment L. 225-129-2) et L. 228-92 du Code de commerce :

- de déléguer au Directoire pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée la compétence de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société), la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

- de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra dépasser 10.000.000 euros, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de décider que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 100.000.000 euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ;
- en cas d'usage par le Directoire de cette délégation :
 - décider que la ou les émissions seront réservées par préférence dans les conditions prévues par la loi aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;
 - conférer au Directoire la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeront et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
 - décider que, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'auront pas absorbé la totalité de l'émission effectuée, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - (i) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
 - (ii) répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - (iii) offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;
 - décider que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit d'une attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;
 - prendre acte et décider, en tant que de besoin, que cette délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquels les titres émis donneront droit ;
- décider que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts pour mettre en œuvre cette délégation.

D - Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier

Nous vous demandons de déclarer caduque la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 aux termes de sa 20^{ème} résolution, et vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2, des articles L. 225-135 et suivants, de l'article L. 22-10-49, des articles L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-92 du même Code :

- de déléguer au Directoire pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée la compétence de décider d'augmenter le capital social, par voie d'appel public à l'épargne, à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société), la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourrait dépasser 10.000.000 euros, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce y compris si les actions sont émises à l'effet de rémunérer des titres qui seront apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. ;
- de décider que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra excéder un montant nominal de 100.000.000 euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux autres valeurs mobilières à émettre en vertu de cette délégation et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre publique, étant précisé que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible ; étant précisé que les titres non souscrits en vertu de cette faculté de souscription par priorité pourront faire l'objet d'un placement public en France, à l'étranger et/ou sur le marché à l'international ;

- de prendre acte et décider, en tant que de besoin, que cette délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquels les titres émis donneraient droit ;
- de décider que, conformément à l'article L. 22-10-52 premier alinéa du Code de commerce, le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, est librement fixé par le Directoire ;
- de décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - (i) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
 - (ii) répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix ;
- d'autoriser expressément le Directoire à faire usage, en tout ou partie, de cette délégation de compétence, à l'effet de rémunérer des titres qui seront apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les valeurs mobilières émises par toute société répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54, et ce dans les conditions prévues dans cette décision ;
- de décider que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre cette délégation.

E - Autorisation au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier)

Nous vous demandons de déclarer caduque la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre par placement privé des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 aux termes de sa 21^{ème} résolution, et vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, des articles L. 225-135 et suivants, de l'article L. 22-10-49, des articles L. 22-10-51 et L. 22-10-52 du Code de commerce, ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-92 du même Code :

- de déléguer au Directoire pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée la compétence de décider d'augmenter le capital, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 30% du capital par an, tant en France qu'à l'étranger, par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411- 2 du Code monétaire et financier, en euros ou en devises étrangères, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société) dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 10.000.000 euros, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de décider que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créances, donnant accès au capital, susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 100.000.000 euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ;
- de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation ;
- de prendre acte et décider, en tant que de besoin, que la présente délégation emportera de plein droit, au profit des porteurs des titres émis donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquels les titres émis donneront droit ;
- de décider que conformément à l'article L. 22-10-52 premier alinéa du Code de commerce, le montant de la contrepartie revenant et/ou devant ultérieurement revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, est librement fixé par le Directoire ;
- de décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
- de décider que le Directoire aura tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre cette délégation.

F - Possibilité offerte au Directoire, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres émis (dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée générale) lorsque le Directoire constatera une demande excédentaire dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale

Nous vous demandons de déclarer caduque la possibilité offerte au Directoire, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 aux termes de sa 23^{ème} résolution, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres émis (dans la limite des plafonds prévus par l'Assemblée générale) lorsque le Directoire constatera une demande excédentaire dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- de déléguer au Directoire pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée, avec faculté de subdélégation à son Président ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, telle que visée aux paragraphes C à E qui précèdent, dans la limite de 15% du nombre de titres de l'émission initiale, selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, étant entendu que le prix d'émission sera le même que celui retenu pour l'émission initiale ;
- de décider qu'en cas d'émission, immédiatement ou à terme, d'actions ordinaires, le montant nominal de l'augmentation de l'émission décidée en vertu de cette décision s'imputera sur les montants nominaux maximaux définis aux paragraphes C à E qui précèdent.

G - Délégation à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société

Nous vous demandons de déclarer caduque la délégation au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 aux termes de sa 24^{ème} résolution, et vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce :

- de déléguer au Directoire pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 ne sont pas applicables, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société) ;

- de décider que le montant nominal des augmentations de capital réalisés immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 % du capital social au moment de l'émission, ce montant étant toutefois majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser le cas échéant, conformément à la loi, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de décider que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal de 100.000.000 euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise ;
- de prendre acte que cette délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seront émises sur le fondement de cette délégation pourront donner droit, et ce au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société en vertu de cette décision ;
- de préciser que, conformément à la loi, le Directoire statuera sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce ;
- de décider que le Directoire aura tous pouvoirs à cet effet, notamment pour approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Directoire, ou par l'Assemblée générale ordinaire, augmenter le capital social et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

H - Limitation globale du montant des émissions qui seront effectuées

Nous vous demandons de déclarer caduque la limitation globale du montant des émissions qui auraient pu être décidées en vertu des délégations de compétence au Directoire, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 aux termes de sa 25^{ème} résolution, et vous demandons également, de décider de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions qui pourront être décidées en vertu des délégations de compétence au Directoire résultant des paragraphes A et C à G ci-dessus :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourront être faites directement ou sur présentation de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ne pourra dépasser (i) 10.000.000 euros pour les augmentations de capital réalisées en vertu du paragraphe A et (ii) 10.000.000 euros pour les augmentations de capital réalisées en vertu des paragraphes C à G, ce montant pouvant être majoré du montant nominal de l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions à réaliser éventuellement pour préserver conformément à la loi les droits de titulaires de titres donnant accès au capital, étant rappelé que cette limite ne s'appliquera pas :
- aux augmentations de capital résultant de la souscription d'actions par les salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées effectuées en application du paragraphe I ci-après ;
 - aux augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions gratuites nouvelles aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées effectuées en application du paragraphe J ci-après ;

- (b) le montant maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créances qui pourront être décidées par le Directoire en vertu des paragraphes C à G ci-avant sera de 100.000.000 euros.

I - Autorisation au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées

Les options de souscription ou d'acquisition d'actions constituent un instrument classique d'association des salariés et mandataires sociaux aux performances des groupes. Elles permettent au bénéficiaire, dès lors qu'il est en mesure d'exercer lesdites options, d'acquérir ou de souscrire à des actions de la Société à un prix fixé au jour de l'attribution des options et, si la valeur de l'action s'est appréciée depuis l'attribution en raison notamment des performances de l'entreprise, de revendre les actions acquises ou souscrites avec une plus-value.

Il paraît donc intéressant que la Société se dote de la capacité de procéder à l'attribution de telles options.

En ce qui concerne le prix d'exercice des options (correspondant au prix d'émission des actions nouvelles s'il s'agit d'options de souscription et au prix d'achat s'il s'agit d'options d'achat), celui-ci sera fixé conformément à la loi à la date à laquelle l'option est attribuée par le Directoire, dans les limites fixées par les textes de droit des sociétés applicables qui permettent, s'agissant de sociétés cotées, d'accorder une décote maximale de 20% sur la moyenne des cours de bourse au cours de 20 jours de bourse précédant l'attribution (et du prix d'achat moyen s'agissant des options d'achat). Votre Directoire vous indique à cet égard que, pour tenir compte des incidences fiscales et sociales si la décote devait excéder 5%, il envisage que le prix d'exercice des options d'achat ou de souscription soit égal à la moyenne des cours de la Société au cours des 20 jours de bourse précédant l'attribution minorée d'une décote maximale de 5%.

Nous vous demandons de déclarer caduque l'autorisation au Directoire de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 aux termes de sa 26^{ème} résolution, et vous demandons, conformément aux dispositions des articles des articles L. 22-10-56 et L. 225-178 et suivants du Code de commerce :

- de décider d'autoriser le Directoire d'une période de 38 mois à compter de l'Assemblée à consentir en une ou plusieurs fois aux salariés ou mandataires sociaux de la Société, ou à certains d'entre eux, et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce des options d'une durée de 10 années donnant droit à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par les statuts et par la loi ;
- de décider que le nombre total des options de souscription et les options d'achat consenties au titre de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions excédant dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (sous réserve de l'ajustement du nombre d'actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties, en application de l'article L225-181 alinéa 2 du Code de Commerce) ;
- de prendre acte et décider, le cas échéant, que cette autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de l'exercice des options ;
- de conférer au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, cette délégation.

J - Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées

Les mesures d'association des salariés et mandataires sociaux aux performances de leur entreprise se sont enrichies depuis 2005 de la possibilité d'attribuer des actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux. Ces actions gratuites ne sont pas immédiatement disponibles pour les bénéficiaires mais supposent l'expiration d'une période dite d' « acquisition » suivie d'une période de « conservation ». Si l'attribution gratuite n'implique aucun risque pour le bénéficiaire, l'impossibilité de disposer immédiatement de l'action est de nature à aligner les intérêts du bénéficiaire et des actionnaires.

Nous vous demandons de déclarer caduque l'autorisation au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 16 février 2023 aux termes de sa 27^{me} résolution, et vous proposons de conférer au Directoire la faculté de faire usage de ce dispositif et vous demandons, conformément aux articles L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, et L. 225-197-2 et suivants dudit Code :

- de décider d'autoriser le Directoire pour une durée de 38 mois à compter de la date de l'Assemblée à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre de la Société provenant d'achats effectués par elle, au profit des membres du personnel salarié ou des mandataires sociaux de la société, ou à certains d'entre eux, et/ou des sociétés et des groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ;
- de décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra dépasser 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Directoire.
- de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an ; le Directoire pouvant fixer librement la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, étant précisé toutefois que conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans ;
- de décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la Sécurité Sociale ;
- de décider d'autoriser le Directoire à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes pour procéder à l'émission d'actions gratuites dans les conditions prévues à cette décision et prendre acte que cette autorisation comportera de plein droit renonciation des actionnaires à la portion des bénéfices, réserves et primes qui, le cas échéant, sera utilisée pour l'émission d'actions nouvelles ;
- de prendre acte, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse de l'attribution gratuite d'actions à émettre :
 - (i) cette autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription ;
 - (ii) l'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;

- de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation.

K - Modification de l'article 17 « Composition du Directoire » des statuts de la Société

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 17 des statuts actuels de la société, la limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du directoire est fixée à 65 ans.

Afin d'adapter nos statuts à l'évolution de la gouvernance et de permettre à la société de continuer à bénéficier des compétences, de l'expérience et de l'expertise des membres du directoire au-delà de cette limite, nous vous demandons de modifier le 3^{ème} alinéa de l'article 17 des statuts pour porter la limite d'âge à 70 ans comme suit :

« La limite d'âge pour exercer la fonction de membre du directoire est fixée à soixante-dix (70) ans. Tout membre du directoire qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

L - Modification de l'article 14 « Délibérations du conseil de surveillance » des statuts de la Société

Nous vous rappelons que les statuts de la Société ne permettent pas la participation aux réunions du Conseil de Surveillance par tout moyen de télécommunication, ni la prise de décision par consultation écrite des membres de ce conseil.

Afin de prendre en compte les dernières évolutions législatives permettant aux membres du Conseil de Surveillance de faciliter leur participation aux délibérations ainsi que toute prise de décisions, nous vous proposons de modifier les dispositions de l'article 14 des statuts comme suit :

- « 1. *Les membres du conseil de surveillance sont convoqués à ses séances par tout moyen, même verbalement.*

Les réunions du conseil de surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil de surveillance, et en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président.

2. *Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, quelle que soit les modalités de consultation, celle du président de séance est prépondérante.*
3. *Les membres du conseil peuvent participer aux réunions de celui-ci par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ce moyen de télécommunication doit, au minimum, transmettre la voix des participants et satisfaire aux exigences techniques permettant une retransmission continue et simultanée des délibérations. Les membres participant aux réunions du conseil de surveillance par tout moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.*

Le procès-verbal fera mention de tout incident technique relatif à la télécommunication qui aurait une incidence sur les décisions du conseil de surveillance.

4. *Les membres du conseil de surveillance peuvent, au moyen d'un formulaire de vote conforme à la réglementation en vigueur exprimer leur vote, y compris d'abstention, par correspondance sur chacune des décisions figurant dans la convocation à la réunion du conseil de surveillance.*
5. *A l'initiative du président du conseil de surveillance ou de l'auteur de la convocation, toutes les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite des membres du conseil. Les membres du conseil sont alors appelés à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées.*

Tout membre du conseil de surveillance dispose d'un délai fixé par la convocation, lequel ne pourra être inférieur à 3 jours ouvrés, sauf si le contexte ou la nature de la décision le requièrent, pour s'opposer au recours à la consultation écrite. A cet effet, il l'indique au président du conseil de surveillance ou à l'auteur de la convocation par tout moyen écrit.

Le président du conseil de surveillance ou l'auteur de la convocation adresse, par tout moyen écrit y compris par voie électronique, aux membres du conseil de surveillance, les points de l'ordre du jour soumis à consultation, le texte des projets de décisions sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer, ainsi que tout document ou information nécessaires à leur prise de décision. Le président ou l'auteur de la convocation indique les modalités techniques permettant de participer à la consultation, ainsi que le délai fixé par la convocation, dans lequel la réponse doit être retournée. Chaque membre du conseil peut poser toute question nécessaire à sa réflexion ou adresser tout commentaire au président ou à l'auteur de la convocation, et des échanges entre les membres du conseil peuvent avoir lieu par messagerie électronique, dans le respect du délai imparti pour répondre à la consultation écrite.

Les membres du conseil de surveillance communiquent leur vote au président ou à l'auteur de la convocation. Le président ou l'auteur de la convocation consolide les votes et informe les membres du conseil de surveillance du résultat du vote.

A défaut d'avoir retourné régulièrement leur réponse à la consultation écrite, les membres du conseil sont réputés absents et comme n'ayant pas participé à la décision.

6. *Les procès-verbaux des réunions du conseil sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Il fait mention de toute utilisation d'un moyen de télécommunication ainsi que du nom de chaque personne ayant participé à la réunion du conseil par ce moyen, ou du recours à une consultation écrite ».*

Il vous sera donné lecture des rapports de vos Commissaires aux Comptes.

Le Directoire vous invite à vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.